



Commune de Saint-Clément-des-Baleines
MAIRIE 17590
05 46 29 42 02
mairie@saintclementdesbaleines.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 06 novembre 2025

Le **SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ, à dix-neuf heures**, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Clément-des-Baleines s'est réuni en séance ordinaire, salle municipale, sous la présidence de Madame Lina BESNIER, Maire, et d'après sa convocation du 31 octobre 2025.

PRESENTS : MMES ET MM. BESNIER LINA, PICOT JEAN-PIERRE, PLAIRE LAURENCE, PENOT CHRISTOPHE, TASSIGNY DANIEL, MARTINEAU MANUEL, SILHOL MARION

ABSENTS EXCUSES :

JACQUOT GILDAS POUVOIR A PENOT CHRISTOPHE
RABILLER NATHALIE POUVOIR A MARTINEAU MANUEL

ABSENTS :

RANCHER BENJAMIN
RANCHER MARINE

SECRETAIRE DE SEANCE : PICOT JEAN-PIERRE

PRESENTS 7 / ABSENTS 4 / POUVOIRS 2 / : 9 VOTANTS

ORDRE DU JOUR :

- 1-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2025
- 2-MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MISE A JOUR
- 3-REGIME DES ASTREINTES – MISE A JOUR
- 4-ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2024-JUIN-5 DU 27/06/2024 RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)
- 5-REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAIN PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS
- 6-LITTORAL – RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE GESTION DU CANOT DE SAUVETAGE
- 7-DECISIONS DU MAIRE
- 8-INFORMATIONS DU MAIRE
- 9-TOUR DE TABLE

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jean-Pierre PICOT est désigné secrétaire de séance, A L'UNANIMITE.

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 août 2025 est approuvé, A L'UNANIMITE

2- MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – MISE A JOUR

Le Maire propose au Conseil municipal la mise à jour du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps

non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de la commune.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).
- Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les textes prévoient pour la fonction publique de l'Etat que le CIA ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

A/ des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement, niveau de responsabilité, responsabilité de coordination/formation, pilotage et conception (conseil aux élus, conduite de réunion ...), nombre de collaborateurs encadrés directement

B/ de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste, l'autonomie, la diversité et la simultanéité des tâches, des dossiers, des projets

C/ des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Contraintes physiques (efforts physique, travail dangereux), contraintes relationnelles (élus, administrés, extérieurs, ...) et contraintes horaires (cycles de travail, travail les week-ends, les nuits, ...)

D/ des critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle :

- parcours professionnel de l'agent et utile au poste avant la prise de fonction

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

N° de critère		Critère	Modulation
A	1	Responsabilité d'encadrement	de 0 à 5 points
	2	Niveau de responsabilité	de 0 à 5 points
	3	Responsabilité coordination/formation	de 0 à 5 points
	4	Pilotage/conception	de 0 à 5 points
	5	Nombre de collaborateurs encadrés	de 0 à 5 points
B	6	Complexité, niveau de technicité	de 0 à 5 points
	7	Autonomie	de 0 à 5 points
	8	Diversité, simultanéité des tâches	de 0 à 5 points
C	9	Contraintes physiques	de 0 à 5 points
	10	Contraintes relationnelles	de 0 à 5 points
	11	Contraintes horaires	de 0 à 5 points
D	12	Parcours professionnel de l'agent	de 0 à 5 points
TOTAL DE POINTS			60 points

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE
Attachés	Groupe 1	Direction ; Secrétariat de mairie	36 210 €
	Groupe 2	Responsable de service ; Gestionnaire autonome d'un service	32 130 €
	Groupe 3	Gestionnaire de dossiers particuliers	25 500 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Direction ; Secrétariat de mairie	17 480 €
	Groupe 2	Responsable de service ; Gestionnaire autonome d'un service	16 015 €
	Groupe 3	Gestionnaire de dossiers particuliers	14 650 €
Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints administratifs	Groupe 1	Responsable de service avec technicité et responsabilité	11 340 €
Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints administratifs	Groupe 2	Adjoint au responsable de service ; Gestionnaire autonome d'un service	10 800 €
Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints administratifs	Groupe 3	Agent d'exécution avec sujétions particulière et polyvalence	10 800 €

3) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière

de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

A/ Efficacité et réalisation des objectifs

B/ Compétences professionnelles et techniques

C/ Qualités relationnelles

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE	Montant maximal individuel annuel CIA	
				% IFSE	Montant
CATEGORIE A					
Attachés	Groupe 1	Direction ; Secrétariat de mairie	36 210 €	12 %	6 390 €
	Groupe 2	Responsable de service ; Gestionnaire autonome d'un service	32 130 €	12 %	5 670 €
	Groupe 3	Gestionnaire de dossiers particuliers	25 500 €	12 %	4 500 €
CATEGORIE B					
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Direction ; Secrétariat de mairie	17 480 €	12 %	2 380 €
	Groupe 2	Responsable de service ; Gestionnaire autonome d'un service	16 015 €	12 %	2 185 €
	Groupe 3	Gestionnaire de dossiers particuliers	14 650 €	12 %	1 995 €
CATEGORIE C					
Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints administratifs	Groupe 1	Responsable de service avec technicité et responsabilité	11 340 €	10 %	1 260 €
Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints administratifs	Groupe 2	Adjoint au responsable de service ; Gestionnaire autonome d'un service	10 800 €	10 %	1 200 €
Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints administratifs	Groupe 3	Agent d'exécution avec sujétions particulière et polyvalence	10 800 €	10 %	1 200 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE pour absence

Le versement de l'IFSE est maintenu en cas de congés annuels, congés maternité/paternité/adoption

Le versement de l'IFSE suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire, de CITIS et de temps partiel thérapeutique

Le versement de l'IFSE est suspendu en cas de longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, ainsi qu'en cas de grève et de suspension disciplinaire.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- L'indemnité spécifique des services,

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Considérant que le RIFSEEP n'a pas vocation à s'appliquer à la filière Police Municipale, l'ensemble des primes et indemnités de cette filière a été défini par délibération n° 2025-FEVRIER-1B du 27 février 2025.

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, A L'UNANIMITE :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

3- REGIME DES ASTREINTES – MISE A JOUR

Madame le Maire expose que la mise en place d'astreintes auprès des services techniques et de la police municipale a été décidée afin de répondre aux besoins d'interventions en dehors des horaires hebdomadaires de travail des agents, et indique qu'il y a lieu de modifier la liste des agents concernés.

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 25/09/2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide A L'UNANIMITE :

- d'adopter la mise à jour de la liste des agents concernés par les astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération :

1- Nombre d'agents :

Les agents concernés par la mise en place de ses astreintes sont au nombre de 13 et répartis comme suit :

Services techniques	1 responsable de service 7 agents techniques
Service logistique/intendance	1 agent technique dédié logistique
Service police municipale	1 brigadier-chef Pal, responsable de service 1 gardien-brigadier 2 agents de surveillance de la voie publique

2 – Conditions d'intervention et d'indemnisation :

Service technique	Service logistique	Service police municipale
Astreinte semaine par roulement entre les agents toute l'année	Astreinte week-end lors de l'utilisation des salles municipales (locations pour mariages, manifestations ...)	Astreinte semaine du 1 ^{er} avril au 30 septembre et astreinte week-end du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Astreinte semaine	Du lundi au lundi suivant	
Astreinte week-end	Du vendredi 20h00 au lundi suivant 8h00	

a/ INTERVENTION

Chaque agent d'astreinte, quelle que soit la filière, devra intervenir dans un délai maximum de 15 minutes suivant l'appel sur le téléphone mobile d'astreinte dédié.

De même, il préviendra son responsable direct si l'intervention consiste :

- à utiliser un véhicule spécifique
- à utiliser du matériel d'abattage
- en cas de risque majeur (rupture de digue, incendie, ...)
- en cas d'intervention nécessitant du renfort de personnel

b/ INDEMNISATION

Une période d'astreinte donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'astreinte versée aux agents		
Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation (techniques et logistique)	Semaine complète	159,20 €
	Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Astreinte de sécurité (police)	Semaine complète	149,48 €
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Le temps d'intervention (travail effectif) sera rémunéré en heures supplémentaires aux taux en vigueur.

4- ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2024-JUIN-5 DU 27/06/2024 RELATIVE A L'INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération n° 2024-JUIN-5 du 27/06/2024 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune ;

Considérant que Mme le Maire souhaite abroger ladite délibération afin de supprimer la TLPE ;

Considérant que cette suppression est motivée par une simplification administrative et un impact économique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide A L'UNANIMITE :

- Article 1 : La délibération n° 2024-JUIN-5 du 27/06/2024 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure est abrogée.
- Article 2 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

5- REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Considérant que les tarifs maxima fixés par décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour de domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
-

Pour le domaine public non routier :

- 1 000 € par kilomètre et par artère en souterrain et aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant qu'il y a lieu de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Considérant que depuis 2019, la commune n'a perçu aucune redevance à ce titre,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications, et de procéder au recouvrement des montants dus depuis 2021 en application des dispositions de l'article L2321-4 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la prescription de 5 ans, avec le coefficient d'actualisation de l'année N à partir du patrimoine de l'année N-1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE :

- **de fixer les tarifs annuels de la redevance d'occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunications respectivement comme suit :**

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1 000 € par kilomètre et par artère en souterrain et aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- Charge Madame le Maire du recouvrement des redevances non-perçues depuis 2021 selon le coefficient d'actualisation correspondant à partir du patrimoine soit :

ANNEE	ARTERES					EMPRISE AU SOL en m2			TOTAL/ANNEE	
	SOUTERRAIN en km	montant redevance en €	montant dû	AERIEN en km	montant redevance en €	montant dû	CABINES TEL	montant redevance en €	montant dû	
2021	51,37	41,28	2120,43	7,541	55,05	415,13	0	27,53	0	2535,56
2022	51,38	42,64	2190,84	7,488	56,85	425,69	0	28,43	0	2616,54
2023	51,41	46,95	2413,89	7,488	62,6	468,75	0	31,3	0	2882,64
2024	51,41	48,27	2481,75	7,488	64,36	481,93	0	32,18	0	2963,68
2025	51,41	48,65	2501,29	7,488	64,87	485,75	0	32,44	0	2987,04
									TOTAL GENERAL	13 985,46

- de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- Charge le maire en lien avec le comptable public du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

6- LITTORAL – RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE GESTION DU CANOT DE SAUVETAGE

Madame le Maire rappelle aux Conseillers qu'une convention de gestion du « Canot de Sauvetage » a été signée en date du 18 mars 2015 avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et notamment le service maritime, gestionnaire du Domaine Public Maritime par laquelle l'Etat confie à la commune de Saint-Clément-des-Baleines, la gestion, l'entretien et la mise en valeur de l'abri du Canot de Sauvetage. Cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2025, Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'approver le renouvellement de cette convention.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, décide A L'UNANIMITE :

- D'approuver le renouvellement de la convention entre l'Etat et la commune pour la gestion du Canot de Sauvetage
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention

7- DECISIONS DU MAIRE

Madame le Maire informe de la gratuité de la salle municipale dans le cadre de la campagne municipale 2026, seuls les frais de nettoyage seront à la charge des candidats.

8 - INFORMATIONS DU MAIRE

Madame le Maire :

- Fait une synthèse sur le rapport annuel 2024 du prix et de la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle donne quelques infos sur les erreurs de tri et dit que le bilan financier est plutôt positif (+ 645 685 €) au vu du coût de la COVED.
- Parle de la convention AOT-Station E, pour l'installation d'une antenne relais pour une meilleure connexion avec les opérateurs téléphoniques et des bornes de recharge sur le parking rue de la Madeleine, la Station E se charge de toutes les autorisations. A réfléchir pour une borne de recharge au parking du Pontreau.
- Informe qu'il n'y aura pas d'opération « un sapin pour ma dune » cette année, l'ONF n'a pas de chantier de protection des dunes.
- Donne des informations sur les travaux au Phare, les trous en Bas du Perré sont en cours de réfection, une ceinture en béton est installée pour stopper les dégâts dus à l'érosion, le pavage sera refait au printemps.
- Concernant le projet des 11 logements (OAP de la Madeleine), Madame le Maire dit qu'une réunion avec NOALIS (le constructeur/gestionnaire de biens locatifs) a été organisée avec les Elus la semaine dernière et qu'une autre réunion est programmée mercredi prochain (12/11/25). Le but étant de s'y prendre maintenant pour une livraison fin 2029. La convention cadre sera votée au Conseil municipal de décembre (le calendrier sera envoyé aux Elus)
- Monsieur Daniel TASSIGNY intervient pour dire qu'il serait judicieux d'attendre les élections.

- « Ma boîte Ma santé », un projet présenté par un agent de la police municipale pour les personnes isolées de la commune (ou toutes personnes intéressées par celui-ci). Elle explique que la police municipale sera chargée de se déplacer chez les personnes isolées pour leur proposer une fiche « identité ». Ce système sera de coller une pastille autocollante sur le frigo, pour indiquer qu'une fiche de renseignements complétée de la personne, avec des indications en cas d'intervention des secours. La boîte étanche avec le logo de la commune se trouve à l'intérieur. Les agents de la police municipale pourront aider les Villageois et Villageoises à remplir leur fiche.

9- TOUR DE TABLE

Madame Marion SILHOL :

Demande des informations sur la journée d'exercices du Plan Communal de Sauvegarde Intercommunal qui se tiendra le mardi 9 décembre 2025, est-ce que toutes les communes y participent ?

- Monsieur PICOT répond qu'il s'agit d'un exercice organisé par la CDC et qu'il enverra un mail à tous les Elus sur ce sujet.

Y aura-t-il une évolution sur l'éclairage public ?

- Concernant l'éclairage public, Mr PICOT explique que certains élus sont pour la coupure de nuit et d'autres non. Ce sujet sera débattu par la nouvelle équipe municipale en 2026.

Monsieur Jean-Pierre PICOT :

Intervient sur l'éclairage public se fait par secteur et explique que c'est une gestion manuelle car l'éclairage automatique a un coût supérieur

Monsieur Manuel MARTINEAU :

Remercie les services techniques pour le nettoyage des parcelles du jardin Clos Benony

Madame Laurence PLAIRE :

Demande pourquoi les batardeaux n'ont pas été mis en place ?

- Madame le Maire répond qu'il y a des travaux au canot de sauvetage et que les tractopelles qui empruntent le passage tous les jours n'auraient pas pu manœuvrer correctement.

Rappelle que la cérémonie du 11 novembre débutera à 10h45 au monument aux morts

Dit que le repas des aînés (à partir de 75 ans) aura lieu au restaurant « La Villa » le jeudi 4 décembre à 12h
Informa que les illuminations de noël commenceront le 1^{er} décembre jusqu'au 15 janvier

Madame Nathalie CLERBOUT :

Informé de son départ de la collectivité vendredi 14 novembre. Elle remercie Madame le Maire et les agents pour les 7 mois passés à la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Secrétaire de séance



Le Maire

